

FARGESBOIS

SAS FARGES

*Zone Artisanale du Bois – Rue de Tra le Bos
19300 Egletons - France*

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

—

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Version 7 – Février 2020

VALIDATION

Rédacteur	Fonction / Qualité / Qualification
Hélène DEDIEU	Consultante Environnement et Risques Industriels
Vérificateur	Fonction / Qualité / Qualification
Dominique BOURIT	Consultant Environnement et Risques Industriels
Approbateurs	Fonction / Qualité / Qualification
Edwige LARUE Patrick CORDERO Matthieu VILA	Amélioration continue Chargé de projet – Travaux Neufs Ingénieur HSE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
0	22/11/2017	Création du document
1	23/08/2018	Prise en compte des remarques du vérificateur
2	27/04/2018	Prise en compte des remarques de l'approbateur
3	11/06/2018	Prise en compte des nouvelles remarques de l'approbateur
4	25/06/2018	Prise en compte des nouvelles remarques de l'approbateur
5	29/04/2019	Prise en compte des remarques de la DREAL
6	15/05/2019	Prise en compte des nouvelles remarques de l'approbateur
7	12/02/2020	Mise à jour des rubriques 2415 (p. 22), 2260 (p. 26), 4310 (ajout, p. 30), 4510 (p. 33), 4511 et 4442 (ajout) (p. 35)

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER.....	5
2	PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	7
3	CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES	8
3.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	8
3.1.1	PRODUITS FABRIQUES.....	8
3.1.2	DENOMINATIONS COMMERCIALES, MARQUAGES ET CERTIFICATIONS.....	8
a.	Dénominations commerciales	8
b.	Marquage CE.....	8
c.	Certification des produits.....	9
d.	Certification du bois d'emballage.....	9
e.	Certification des granulés.....	9
f.	Certification environnementale.....	10
3.1.3	HORAIRES	10
3.1.4	EMPLOIS.....	11
3.2	CAPACITES FINANCIERES	13
4	PRESENTATION GENERALE DU SITE	14
4.1	HISTORIQUE.....	14
4.2	LOCALISATION.....	15
4.3	NATURE DES ACTIVITES DU SITE	17
5	SITUATION REGLEMENTAIRE DU SITE.....	21
5.1	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE.....	21
5.2	RAYON D'AFFICHAGE	42
5.3	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	45
5.4	QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	45
5.5	DIRECTIVE IED.....	46
5.6	DIRECTIVE SEVESO	46
5.7	LOI SUR L'EAU.....	47
5.8	GARANTIES FINANCIERES.....	48
6	MENTION DES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	49
6.1	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	49
6.1.1	DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	49
a.	Enquête publique environnementale	49
b.	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	50
6.1.2	TEXTES PARTICULIERS	51
6.2	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	51
6.3	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	51
6.3.1	PRESENTATION DU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CODERST (ARTICLE R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	51
6.3.2	PROJET D'ARRETE PREFECTORAL - FIN DE L'INSTRUCTION (ARTICLE R512-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	51
6.3.3	REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE (ARTICLE R512-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	51
7	MENTION DES TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE.....	52
7.1	PROJETS SOUMIS A SAISINE OBLIGATOIRE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	52
7.2	PROJETS SOUMIS A SAISINE FACULTATIVE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	52
7.3	AUTRES PROJETS	52

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site	15
Figure 2 : Plan de masse du site actuel et à évolution à 3 ans	19
Figure 3 : IGN 1/25000	43
Figure 4 : IGN 1/50000 avec rayon d'affichage de 3 km	44

1 OBJET DU DOSSIER

Le site de FARGES à Egletons est existant et autorisé par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2010. Cet Arrêté visait les rubriques 1530-1, 2410-1, 2415-1, 1172-3, 2910-A2, 2920-2b, 1432, 1434 et 2160.

Les récépissés de déclaration déposés sont les suivants :

- Déclaration pour l'utilisation d'atelier de travail du bois pour la rubrique 2410-2, pour l'utilisation d'atelier de broyage de substances végétales pour la rubrique 2260-2 et d'un stock de bois pour la rubrique 1530-2 le 21/12/2001,
- Déclaration pour l'utilisation d'une chaudière à biomasse pour la rubrique 2910-A-2 le 03/07/2006.

Un récépissé de déclaration pour une chaudière de cogénération, utilisant de la biomasse pour la production d'énergie électrique et d'eau chaude, existe pour la rubrique 2910-A-2. L'exploitant est la SARL DOUG ENERGIE. La chaudière est localisée en limite Sud-Est du site SAS FARGES. Elle produit de l'électricité totalement injectée vers le réseau ENGIE ainsi que de l'eau chaude injectée sur le réseau de chaleur de la SAS FARGES.

Depuis 2010, SAS FARGES a :

- Déposé 3 dossiers de Porters à Connaissance au Préfet, présentant des modifications réalisées sur le site, en 2014, 2015 et 2016,
- Transmis un calcul des garanties financières à constituer pour son site en 2014,
- Transmis un dossier de mise en conformité IED en 2015,
- Transmis un dossier de positionnement au regard de la Directive SEVESO 3 en 2016 (concluant au non classement du site en SEVESO seuil bas ou haut),
- Déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) en 2017, déclaré non recevable par la DREAL.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE présente le site tel qu'il est aujourd'hui, en intégrant les modifications réalisées depuis le dernier Arrêté de 2010 (régularisation administrative), ainsi que les modifications prévues étant échelonnées sur les 3 prochaines années (extension du site autorisé).

Les modifications menées sur le site depuis l'obtention de l'Arrêté Préfectoral de 2010 sont les suivantes :

- 2010 : remplacement du broyeur Pallman existants de 75 kW de la scierie par un broyeur Rudnick de même puissance,
- 2011 : ajout d'une seconde déchiquetteuse Pallmann de 22 kW à la scierie,
- 2011 : installation de la presse à granulés n°3 Promill de 315 kW sur la granulation,
- 2014 : création de la cogénération biomasse Urbas de 18,28 MW thermique, exploitée par DOUG ENERGIE,
- 2014 : installation des presses à granulés n°4 et 5 Promill de 315 et 355 kW sur la granulation,
- 2014 : installation du premier silo Privé S15 de 7050 m³ sur la granulation,
- 2014 : installation du broyeur Promill n°2 de 500 kW sur la granulation,
- 2014 : installation de la deuxième ligne d'ensachage B&C sur le conditionnement des granulés,
- 2014 : installation du deuxième sécheur à bande SwissCombi sur la granulation,
- 2016 : installation du deuxième silo Privé S16 de 9500 m³ sur la granulation,
- 2016 : remplacement des bacs de traitement par trempage par 2 bacs nouvelles générations MSL de 22 000 L chacun, et déplacement de l'activité,
- 2017 : installation des troisième et quatrième silos Privé S17 et S18 de 9500 m³ chacun sur la granulation,

- 2017 : installation de 2 nouvelles cellules de séchage de planches Panto de 300 m³ chacune,
- 2018 : installation d'une condensation des fumées SAVE ENERGY sur la cogénération.

Sur la période 2018 – 2021, les nouvelles modifications sont les suivantes :

- Installation d'une unité de lamellé-collé,
- Installation d'une sixième presse d'environ 400 kW sur la granulation,
- Installation d'un deuxième silo de stockage de broyat humide sur la ligne de broyage, pour 2000 m³ et 40 kW,
- Extension de la scierie et installation d'une nouvelle ligne de tri - empilage, pour environ 1500 m² et 400 kW,
- Installation d'une nouvelle alimentation en billon sur la scierie, pour une puissance d'environ 250 kW,
- Extension de la raboterie et installation d'une nouvelle ligne de rabotage - tri - empilage, pour environ 2000 m² et 650 kW.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE réalisé par la société SAS FARGES regroupe l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des installations, ainsi que les impacts et les dangers liés à ces installations.

A ce titre, **il comprend les documents suivants :**

- Description des Installations (Chapitre III),
- Etude d'Impact (Chapitre IV),
- Etude de Dangers (Chapitre V),
- Plans réglementaires de localisation des installations (Annexes),
- Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact et de Dangers (Chapitre I).

La présentation de SAS FARGES fait l'objet du présent chapitre (Chapitre II – Présentation de l'établissement – Renseignements administratifs).

2 PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	SAS FARGES
Forme juridique :	SAS (Société par Actions Simplifiées)
Capital social :	873 600 Euros
Coordonnées du siège social (également le site objet du dossier) :	Zone Artisanale du Bois Rue de Tra le Bos 19300 EGLETONS
N° SIRET :	826 680 084 00025
Code APE :	1610 A
Registre du Commerce :	826 680 084 RCS BRIVE
Nom et qualité du signataire de la demande :	Philippe PIVETEAU Président de la SAS FARGES
Nom et qualité des personnes en charge du dossier :	Edwige LARUE (Amélioration continue) et Patrick CORDERO (chargé de projet – travaux neufs)

3 CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

3.1.1 Produits fabriqués

La SAS FARGES fabrique des produits de construction bois. Ces produits peuvent être :

- Bruts (ou verts), c'est-à-dire sorti de sciage des billons,
- Secs,
- Raboté,
- Traités, c'est-à-dire après avoir subi une opération de traitement visant à protéger les produits contre les agressions.

Les essences travaillées sont des résineux issus du Massif Central :

- Douglas,
- Epicéa,
- Pin,
- Mélèze.

Les domaines d'utilisation des produits sont :

- Charpente et ossature : sciages bruts, verts ou séchés,
- Palettes, emballages et coffrages : sciages bruts,
- Aménagements extérieurs : sciages secs, rabotés ou traités.

La SAS FARGES produit également des granulés de bois, destiné aux installations de chauffage. Ces granulés sont fabriqués à partir des chutes de fabrication des produits de construction, appelés connexes (sciures et plaquettes).

Les écorces servent à quant à elles de combustible dans les chaudières biomasse du site. Ces chaudières produisent la chaleur nécessaire aux process de séchage des produits. De plus, l'une de ces chaudières, dite de cogénération, permet de produire de l'électricité vendue à EDF.

De cette manière, toutes les chutes issues de la transformation du bois sont valorisées.

3.1.2 Dénominations commerciales, marquages et certifications

a. Dénominations commerciales

Les produits sont vendus sous les dénominations commerciales DURAPIN (bois) et PELLETS (granulés).

b. Marquage CE

Les bardages et sciages sont marqués CE.



Le marquage CE est l'indicateur principal de la conformité d'un produit aux législations de l'Union Européenne et permet la libre circulation au sein du marché européen. En apposant le marquage sur ses produits, le fabricant déclare respecter toutes les obligations prévues pour le marquage même et devient responsable pour sa circulation dans l'Espace économique européen. Le marquage indique que le fabricant a contrôlé la conformité du produit aux obligations fondamentales

en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. La conformité peut aussi être attestée par un organisme de contrôle tiers.

c. Certification des produits

Les produits sont certifiés PEFC.



PEFC est une ONG (Organisation Non Gouvernementale) internationale qui a pour ambition de préserver les forêts, de garantir le respect de ceux qui y vivent, y travaillent et s'y promènent, mais aussi de pérenniser la ressource forestière pour répondre aux besoins en bois de l'Homme aujourd'hui et pour l'avenir.

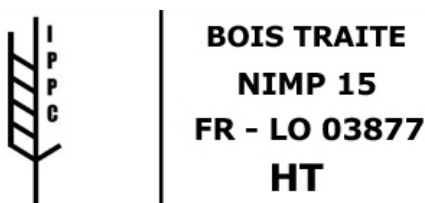
La certification PEFC promeut la gestion durable des forêts et bénéficie ainsi :

- A l'environnement : protection de la forêt (réserve de biodiversité, capteur du CO₂ et régulateur du climat...),
- Aux citoyens : protection de ceux qui vivent dans les forêts et y travaillent, accueil du public,
- A l'économie : exploitation raisonnée et économiquement bénéfique de la forêt.

Apposé sur un produit en bois ou à base de bois, le label PEFC apporte la garantie au consommateur que le produit qu'il achète est issu de sources responsables et qu'à travers son acte d'achat, il participe à la gestion durable des forêts.

d. Certification du bois d'emballage

NIMP 15 (ISPM 15 en anglais) signifie Norme Internationale de Mesures Phytosanitaires n° 15.



Cette norme a pour objectif d'uniformiser les mesures à appliquer afin d'éviter l'infestation des forêts d'un pays importateur par des nuisibles présents dans le bois des emballages.

Elle concerne les emballages en bois tels que les palettes, les caisses, les planches d'emballage, les plateaux de chargement, les bois de calage, les cageots.

Le fabricant doit apposer sur les emballages bois un marquage reprenant le code que lui a attribué le Service Régional de l'Alimentation qui se matérialise de la façon suivante :

- Le logo de l'organisation internationale de protection des végétaux (IPPC),
- Le code du pays, le code de la région, le code du vendeur,
- Le type de traitement (HT = haute température).

e. Certification des granulés

Les granulés sont certifiés DIN Plus.



La présence de la certification DIN Plus sur des produits permet aux consommateurs de savoir que le produit acheté respecte des normes de fabrication strictes, notamment basées sur la norme européenne EN 14961-2. Ces granulés de bois sont contrôlés tout au long du processus de fabrication, de la phase d'approvisionnement en matières premières à la confection proprement dite.

Les produits respectant la certification DIN Plus offrent un niveau de performance élevée. Chaque caractéristique des granulés (taux de fines, densité, taux de cendres, pouvoir calorifique, durabilité mécanique, longueur et diamètre...) est travaillée afin d'obtenir un produit optimal. La qualité des granulés est contrôlée sur plusieurs points.

f. Certification environnementale

La SAS FARGES a engagé fin 2015 une démarche de certification environnementale avec la mise en place d'un Système de Management Environnemental. Elle a obtenu le certificat pour le niveau 1, qui a été audité et reconduit le 27 juillet 2017.

3.1.3 Horaires

Les horaires du site sont les suivants.

Secteur			Horaires	Equipes
Exploitation forestière			Lundi au vendredi 8h-17h30	1
1 ^{ère} transformation	PAG	Production	Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
		Transport	Lundi au vendredi 7h-18h30	1
	Scierie	Production	Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
	Maintenance		Lundi au vendredi 5h-21h (2*8) Samedi 8h-16h	2
2 ^{ème} transformation	Séchoirs	Production	Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
	Traitement	Production	Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
	Raboterie	Production	Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
	Maintenance		Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	2
Granulation / Energie	Granulation	Production presses	Lundi au dimanche + jours fériés 24h/24h (2*8/3*8)	4

Secteur		Horaires	Equipes
	Ensachage	Lundi au vendredi 24h/24h (3*8)	4
		Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)	4
	Energie	Production Lundi au vendredi 7h-17h30 Samedi et dimanche 5h-17h	3
	Maintenance		Lundi au vendredi 5h-21h (2*8)
Expéditions	Planches	Lundi au vendredi 8h-18h	3
	Granulés	Lundi au vendredi 9h-18h	2
Commerce / Affrètement		Lundi au vendredi 8h-17h30	1
Maintenance générale	Entretien parc roulant	Lundi au vendredi 8h-17h30	1
	Affûtage	Lundi au vendredi 8h-17h15	1
Travaux neufs		Lundi au vendredi 8h-17h30	1
Accueil / Comptabilité / Administratif		Lundi au vendredi 8h-17h15	1
Ressources humaines		Lundi au vendredi 8h-17h30	1
QHSE / AMCO		Lundi au vendredi 8h-17h15	1

Il arrive que le site soit également ouvert, ponctuellement, les jours fériés ou certains weekends.

3.1.4 Emplois

Le site emploie 158 personnes, dont 19 encadrants.

Secteur		Effectif	Encadrement
Exploitation forestière		6	1
1 ^{ère} transformation	PAG	Production	1
		Transport	
	Scierie	Production	4
Maintenance		6	1
2 ^{ème} transformation	Séchoirs	Production	1
	Traitement	Production	1
	Raboterie	Production	1
	Maintenance		3
Granulation / Energie	Granulation	Production presses	2
		Ensachage	

Secteur		Effectif	Encadrement
	Ligne de broyage	4	
	Energie Production	2	1
	Maintenance	8	1
Expéditions	Planches	4	2
	Granulés	2	
Commerce / Affrètement		4	
Maintenance générale	Entretien parc roulant	1	1
	Affûtage	4	
Travaux neufs		3	
Accueil / Comptabilité / Administratif		5	1
Ressources humaines		1	1
QHSE / AMCO		2	

L'organisation du site est menée de la manière suivante.

Président	Administratif/Gestion	
	Ressources humaines	
	Commerce/Expéditions	
	Travaux neufs/Industrialisation	Affûtage
		Maintenance parc roulant
	HSE/Amélioration continue	
	Achat bois/Exploitation foncière	
	Transport/Parc à grumes/1 ^{ère} transformation	
	Scierie/1 ^{ère} transformation	
	Maintenance/1 ^{ère} transformation	
	Séchage/Traitement/2 ^{ème} transformation	
	Raboterie/2 ^{ème} transformation	
	Maintenance/2 ^{ème} transformation	
	Granulation/Energie	Granulation conditionnement
		Pôle énergie
Maintenance granulation/énergie		
Expédition granulés		

3.2 CAPACITES FINANCIERES

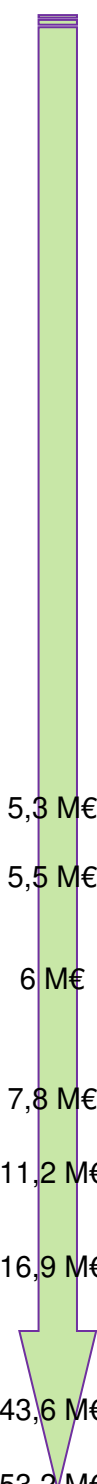
Les capacités financières de SAS FARGES sont présentées ci-après.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Evolution du chiffre d'affaire consolidé total (k€)	16804	26417	31522	34776	43647	53238	54982	61 061
Evolution du chiffre d'affaire consolidé export (k€)	147	213	3721	3846	3416	4982	6104	5 309
Capitaux propres (k€)	7586	8474	8362	8380	8820	9193	10427	12 431
Capacité d'autofinancement (k€)	1902	3374	4046	4734	6345	7023	7421	7 581
Effectifs moyens	58	79	101	111	121	141	133	166

SAS FARGES prend l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation.

4 PRESENTATION GENERALE DU SITE

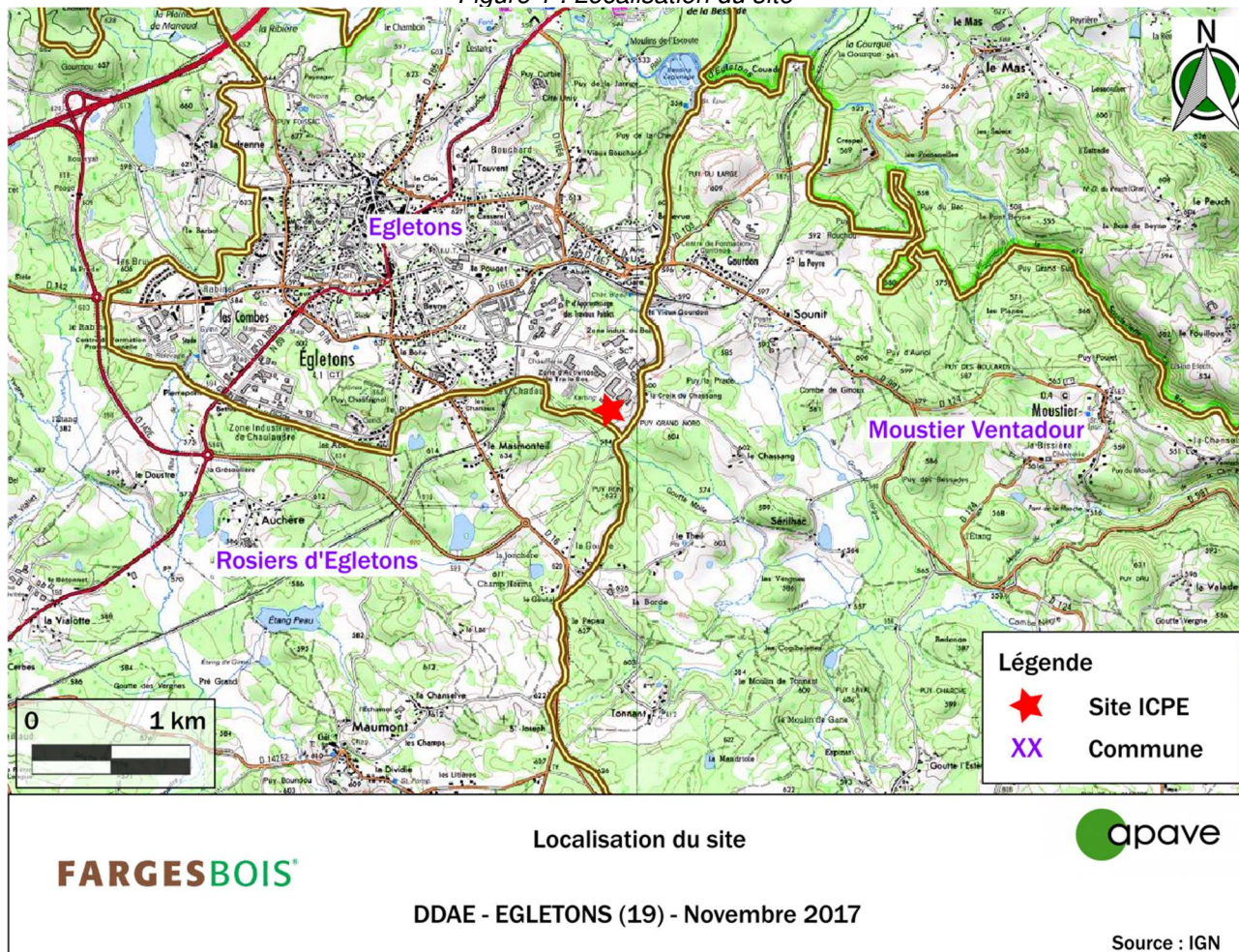
4.1 HISTORIQUE

Chiffre d'affaire	Année	Points-clés
 <p>5,3 M€</p> <p>5,5 M€</p> <p>6 M€</p> <p>7,8 M€</p> <p>11,2 M€</p> <p>16,9 M€</p> <p>43,6 M€</p> <p>53,2 M€</p> <p>55 M€</p>	1958	Roger FARGES crée une entreprise individuelle d'exploitation forestière et de sciage sur la commune de Péret Bel Air, en Corrèze. Les essences travaillées sont essentiellement le chêne et le hêtre, pour la fabrication de traverses.
	1966	Guy FARGES rejoint l'entreprise individuelle de Roger FARGES, qui devient une SARL (Société A Responsabilité Limitée). Le site modifie les essences travaillées et s'oriente vers les résineux.
	1972	André FARGES (frère de Guy) rejoint la SARL FARGES, qui devient la SA FARGES (Société Anonyme).
	1977	Le site de Péret Bel Air, mal desservi et installé dans des locaux exigus, ne permettant pas son développement, est transféré à Egletons, toujours en Corrèze, dans une Zone Artisanale. Le terrain s'étend sur 2,5 ha et possède un bâtiment de 2 000 m ² .
	1981-1987	Le site double sa production, passant de 5000 m ³ de sciages à 10 000 m ³ , pour un marché destiné à la charpente et à la palette. La production est toujours exclusivement résineuse.
	1991	L'arrivée de Thierry FARGES comme technico-commercial permet à la SA FARGES de restructurer et de développer sa politique commerciale.
	1997 à 1998	L'entreprise réalise un important programme de développement, avec l'installation d'une ligne de sciage de très haute technicité et à très forte productivité, ainsi que d'un ensemble de nouvelles mécanisations périphériques.
	2000	La SA FARGES produit 28 400 m ³ de sciages, avec un effectif de 31 salariés permanents.
	2004	La SA FARGES produit 32 000 m ³ de sciage, avec un effectif de 28 salariés permanents.
	2005	La SAS (Société par Actions Simplifiées) FLORENCE est associée au capital de la SA FARGES, qui change de statut et devient une SAS, présidée par Philippe PIVETEAU. Cette année là, la SAS FARGES investit dans un trieur qui lui permet d'accroître sa productivité.
	2006	La SAS FARGES investit dans du matériel de séchage du bois (séchoirs et chaudière fonctionnant avec des sous-produits de l'activité bois).
	2007 et 2008	La capacité de séchage est renforcée.
	2009	L'atelier de rabotage est installé.
	2010	L'atelier de granulation est mis en place.
	2013	L'atelier de traitement de surface de bois est équipé d'un autoclave, à côté de la raboterie.
	2014	Un nouveau séchoir à bande est installé pour alimenter l'atelier de granulation. Cette année-là, une chaudière à cogénération, exploitée par la SARL DOUG ENERGIE est implantée.
2015	Le site emploie 140 salariés.	
2016	La société renforce ses activités par l'installation de nouveaux équipements (séchoirs, silos). Elle produit 150 000 m ³ /an de sciage et 120 000 t/an de granulés.	

4.2 LOCALISATION

Le site de SAS FARGES est existant. Il est localisé sur le territoire de trois communes : Egletons, Moustier-Ventadour et Rosiers-d'Egletons, dans le département de la Corrèze, en région Nouvelle-Aquitaine. Le site est implanté dans la Zone Artisanale de Tra le Bos, à près de 1,5 km au Sud-Est du centre-bourg d'Egletons.

Figure 1 : Localisation du site



Les communes comprises dans le rayon d'affichage autour du site (3 km autour du site) sont Egletons, Moustier-Ventadour, Rosiers-d'Egletons, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse (voir paragraphe dédié).

Le site s'étend sur près de 264 958 m², soit environ 26,5 ha, à cheval sur les communes d'Egletons, Moustier-Ventadour et Rosiers-d'Egletons.

Commune	Section	N° parcelle	Parcelle autorisée par l'AP de 2010	Surface parcelle totale (m ²)	Surface site ICPE (m ²)	Propriétaire
Egletons	AS	35	OUI	36 519	36 519	SAS FARGES
		41	NON	10 155	10 155	SAS FARGES (ancien karting)
		73	OUI	2 373	2 373	SAS FARGES
		76	OUI	2 603	2 603	SAS FARGES
		77	OUI	256	256	SAS FARGES
		78	OUI	230	230	SAS FARGES
		79	OUI	3 195	3 195	SAS FARGES
		80	OUI	3 581	3 581	SAS FARGES
		81	OUI	22 554	22 554	SAS FARGES
		143	NON	1 335	1 335	SAS FARGES
		144	NON	2 324	2 324	SAS FARGES
		145	NON	679	679	SAS FARGES
		146	NON	1 642	1 642	SAS FARGES
		147	NON	647	647	SAS FARGES
		150	NON	13 226	13 226	SAS FARGES
		151	NON	5 286	5 286	SAS FARGES
152	NON	685	685	SAS FARGES		
Rosiers-d'Egletons	E	45	NON	531	531	SAS FARGES (au 31/07/2019)
		1441	NON	5600	5600	SAS FARGES (au 31/07/2019)
		1459	NON	25 000	25 000	SAS FARGES
		1460	NON	44 643	44 643	SAS FARGES
		1463	NON	557	557	SAS FARGES
		1464	NON	1 501	1 501	SAS FARGES
		1465	NON	19 540	19 540	SAS FARGES (au 31/07/2019)
		1467	NON	30 022	30 022	SAS FARGES (au 31/07/2019)
		1477	NON	6 725	6 725	SAS FARGES
		1491	NON	20 164	20 164	SAS FARGES
1494	NON	105	105	SAS FARGES		
Moustier-Ventadour	A	102	NON	3 280	3 280	SAS FARGES

La SAS FARGES a la maîtrise foncière de la totalité des terrains du site.

Les parcelles AS143 et AS146 appartiennent à la SAS FARGES, mais sont exploitées par la SARL DOUG ENERGIE par le biais d'un bail emphytéotique en date du 25 mars 2013.

Les parcelles E45, E1441, E1465 et E1467 sont en cours d'achat et seront la propriété de la SAS FARGES aux dates indiquées (cf. annexe 3 / document SYMA).

Le site est compatible avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur sur son emprise (voir Etude d'Impact).

4.3 NATURE DES ACTIVITES DU SITE

Plusieurs activités menées sur le site sont concernées par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Traitement des planches (par trempage ou autoclave),
- Stockage de grumes, bois de sciages, sciures, granulés, plaquettes, écorces, copeaux,
- Des installations de broyage, coupage, presse, rabotage, granulation,
- Des stockages de produits dangereux pour l'environnement.

Le site est existant, il est composé :

- **De bâtiments industriels et de silos :**

- Bâtiment F01 (6 698 m²) : scierie de 5638 m² et parc à grumes de 1 060 m² ; ce bâtiment est bordé d'un auvent de 240 m², d'un bâtiment de 121 m² abritant 2 déchiqueteuses Pallmann et de 2 silos : S1 de 1 500 m³ (plaquettes et sciures) et S2 de 1 500 m³ (plaquettes et sciures). A cela s'ajoutent le parc à grumes (stockages) de 22 550 m² et 3 transformateurs de 1 250 kVA, 1 600 kVA et 2 500 kVA,
→ Evolution à 3 ans : agrandissement du bâtiment de la scierie à 7 000 m²,
- Bâtiment F20 (1 990 m²) : chaudières URBAS et WEISS et silos : S3 de 3 000 m³ (écorces de broyats), S4 de 150 m³ (écorces et broyats de la chaudière URBAS), S5 de 35 m³ (écorces et broyats de la chaudière WEISS) ; ce bâtiment est bordé du silo S8 de 750 m³ (copeaux),
- Bâtiment F22 (1 040 m²) : chaudière de cogénération biomasse et silos : S6 de 300 m³ (écorces et plaquettes) et S7 de 300 m³ (écorces et plaquettes), ainsi que deux postes de livraison de 1 250 et 4 700 kVA,
- Bâtiment F10 (340 m²) : cellules de séchage de planches n°1 et 2, avec un poste de transformation de 800 kVA à côté,
- Bâtiment F11 (1 940 m²) : cellules de séchage de planches n°3 à 12,
- Bâtiment F12 (2 384 m²) : raboterie de 1 512 m², avec bureaux administratifs et d'accueil de 97 m² et un auvent de stockage de 775 m²,
→ Evolution à 3 ans : agrandissement du bâtiment de la raboterie à 4 500 m²,
- Bâtiment F13 (300 m²) : traitement par autoclave avec un rail d'alimentation et de sortie,
→ Evolution à 3 ans : déplacement au sein d'un nouvel atelier de traitement du bois dans un nouveau bâtiment de 6 500 m²,
- Bâtiment F16 ouvert sur une façade (160 m²) : traitement par trempage et bâtiment ouvert sur une façade (80 m²) : stabilisation des planches après égouttage,

→ *Evolution à 3 ans : suppression des 2 bâtiments et déplacement des 2 bacs de traitement au sein d'un nouvel atelier de traitement du bois avec l'autoclave, dans un nouveau bâtiment de 6 500 m²,*

- Bâtiment F24 en 2 parties : 500 m² pour le séchoir à bandes SWISS COMBI en amont de l'atelier granulation et 335 m² pour le séchoir PRODESA également en amont de l'atelier granulation,
- Bâtiment F23 : granulation : 110 m² pour le poste de pilotage, 275 m² pour les 5 presses à granulés, 205 m² pour les silos S9 (750 m³ : broyats de plaquettes et sciures) et S10 (750 m³ : broyats de plaquettes et sciures), 510 m² pour le silo S11 de 750 m³ (broyats de plaquettes et sciures). Ce bâtiment est bordé par le bâtiment PROMILL de 42 m² abritant les 2 broyeurs PROMILL et accueille deux postes de transformation de 2 000 et 2 500 kVA,
→ *Evolution à 3 ans : ajout d'une 6^{ème} presse avec les 5 premières, agrandissement du local des presses à environ 330 m², ajout d'un 3^{ème} transformateur de 2 000 kVA,*
- Bâtiment F25 : conditionnement de granulés : 1 110 m² pour le conditionnement des granulés. Ce bâtiment est bordé des silos S12 de 288 m² (240 m³ : granulés), S13 de 71 m² (50 m³ : granulés) et S14 de 71 m² (45 m³ : granulés). Il alimente également le silo S22 de 260 m² (250 m³ : granulés),
- Des silos dits silos Privé : S15 (350 m² et 7 050 m³), S16 (350 m² et 9 500 m³), S17 (350 m² et 9 500 m³) et S18 (350 m² et 9 500 m³), pour les granulés,
- Bâtiment F26 : ligne de broyage : 715 m² pour le bâtiment acoustique recouvrant la chaîne d'alimentation occupant 361 m² (alimentation et écorçage), 350 m² pour le bâtiment abritant le broyeur PHT1000 PALLMANN et la découpeuse PZ1 PALLMANN, 112 m² pour le silo S19 de 450 m³ (écorçage), 132,5 m² pour le silo S20 de 1 500 m³ (broyats de plaquettes et sciures) et 315 m² pour le silo S21 de 3 500 m³ (plaquettes et sciures). Ce bâtiment accueille également un poste de transformation de 1 600 kVA.
→ *Evolution à 3 ans : ajout d'un nouveau silo cylindrique (même type que le S20) à côté du silo S20,*

→ *Evolution à 3 ans : ajout d'un nouveau bâtiment F30, abritant l'activité de lamellé-collé (LLC), sur une surface de 5 000 m² de bâtiment et 2 500 m² de stockages extérieurs. Ce bâtiment sera équipé d'un transformateur de 2 000 kVA.*

- **Des postes de charge :**

- 2 accumulateurs au niveau du bâtiment F13,
- 1 accumulateur au niveau du bâtiment F23,

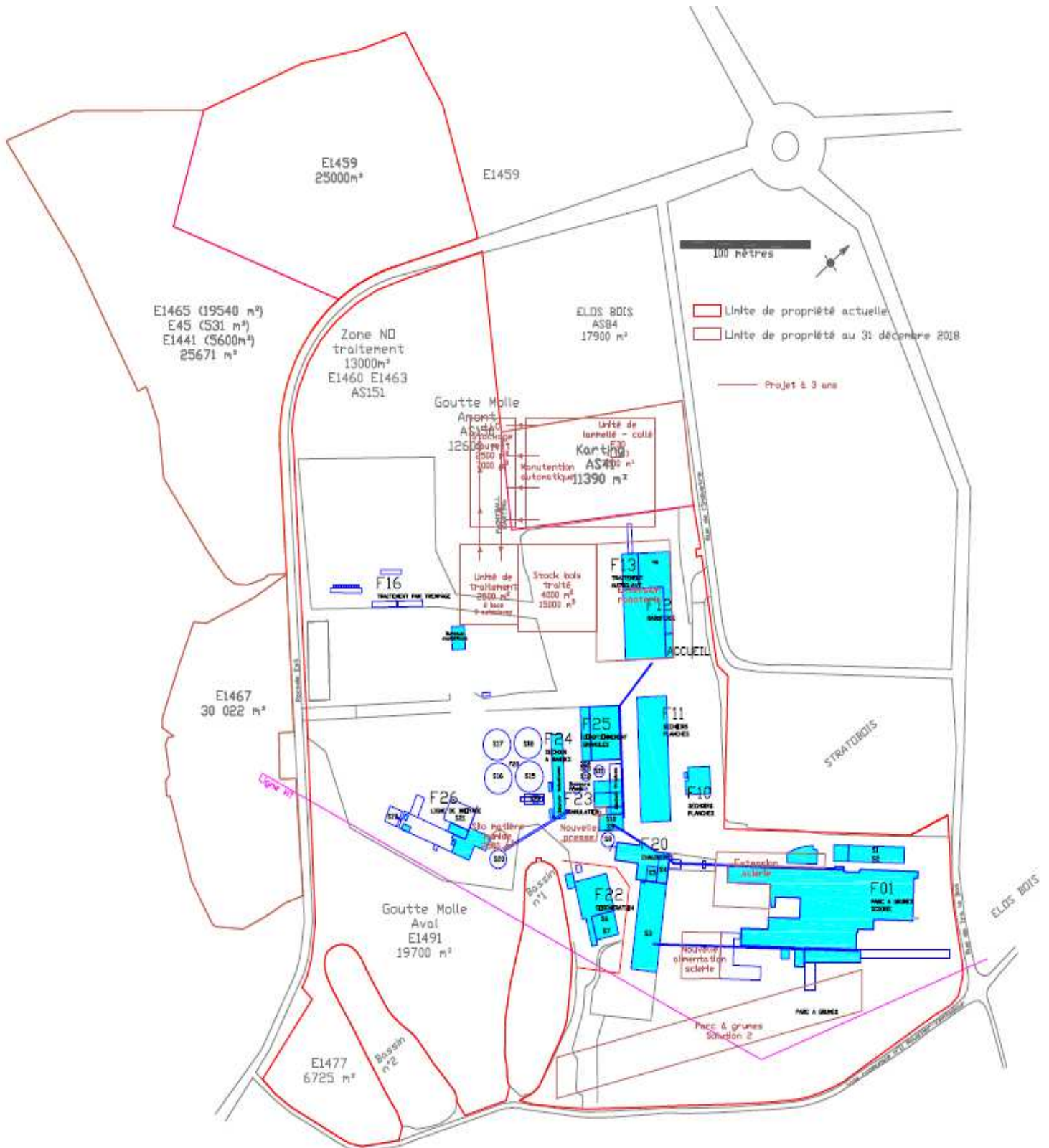
- **De zones de stockages extérieures :**

- Le parc à grumes avec un stockage principal à côté de la scierie, et deux stockages secondaires plus éloignés,
- Les stocks de planches,
- Les stocks de produits connexes bois,
- Les stocks de granulés (palettes emballées de sacs),

- **D'espaces verts.**

Des convoyeurs sont disposés entre les bâtiments et les silos pour transporter la sciure, les écorces, les plaquettes et les granulés.

Figure 2 : Plan de masse du site actuel et à évolution à 3 ans



Les eaux pluviales du site (toitures et ruissellements sur les voiries, parkings...) sont collectées suivant 2 bassins localisés au Sud-Est du site (n°1 et n°2), appartenant au SYMA, dont les surfaces cumulées correspondent à la surface totale de la Zone Artisanale. L'exutoire des bassins de rétention est le ruisseau de la Goutte Molle.

Ces bassins servent également pour la collecte des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ou d'accident environnemental. Le SYMA en assure la gestion.

L'accès au site est possible depuis :

- La rue de l'Industrie au Nord : entrée pour les véhicules légers et les poids-lourds,
- La rocade Est d'Egletons au Sud : entrée pour les véhicules légers et les poids-lourds.

Ces deux entrées permettent l'accès des secours en cas de besoin. Une troisième entrée est présente au niveau de la scierie depuis la rue de Tra le Bos, elle ne donne accès qu'à un parking pour des véhicules légers et ne communique avec le site que pour les piétons.

Des parkings sont localisés au droit des entrées du site. Des places sont prévues pour les PMR (Personne à Mobilité Réduite) et pour les deux roues. Des parkings complémentaires sont localisés en dehors du périmètre ICPE, dans la Zone Artisanale.

Le site est relié au réseau électrique. Deux postes de livraison et plusieurs transformateurs sont présents sur le site. La chaudière de cogénération dispose de son poste de livraison spécifique, qui est également utilisé pour la revente d'une partie de l'électricité produite.

Le site ne dispose actuellement pas de clôture sur son périmètre ICPE autorisé. Il sera partiellement fermé par une clôture bois en 2019 Le site bénéficie d'un réseau de caméras de surveillance 24 h/24 destiné à la surveillance des process.

Toute personne accédant au site doit se présenter à l'accueil, situé dans le bâtiment F12, au niveau de la rue de l'Industrie. Un autre accueil est présent à la granulation, au niveau des bureaux à proximité du bâtiment F16 : cet accueil est réservé aux transporteurs enlevant les palettes de granulés et aux livraisons de matière destinée à la granulation.

Toute personne pénétrant sur le site est identifiée. Il lui est remis, selon les cas, des consignes de sécurité et/ou un plan de prévention. Les transporteurs sont soumis à un protocole de chargement/déchargement.

5 SITUATION REGLEMENTAIRE DU SITE

5.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE

Le tableau suivant identifie les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, auxquelles sont soumises les installations du site de SAS FARGES. Ce classement tient compte de la dernière modification de la nomenclature des Installations Classées (avril 2017).

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques , avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	<i>Rubrique non visée</i>		395 m³/j Autoclaves 85 m ³ /j et bacs de trempage 310 m ³ /j au maximum	A (IED)	565 m³/j 3 Autoclaves : 141 m ³ / j en moyenne, 255 m ³ /j maximum 2 Bacs de trempage : 167 m ³ / jour en moyenne, 310 m ³ au maximum Total : 565 m ³ /j	A (IED)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l A 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l DC	Total : 123 000 L 2 cuves de trempage, 2 cuves de mélange et 2 cuves de produit dilué 1 cuve de produit concentré 2 autoclaves de 38,5 m ³ chacune	A	Total : 186 000 L Autoclave : 136 000 L Bacs de trempage : 50 000 L	A	Total : 292 000 L Autoclave n°1 : 126 000 L Autoclave n°2 : 56 000 L Autoclave n°3 : 60 000 L Bacs de trempage : 50 000 L	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ A 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ E 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ D	Total : 25 000 m³ (grumes et sciage)	E	<i>Transfert en rubrique 1532</i>			

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ E</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ A</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Total : 2 250 m³</p> <p>1 silo ouvert sciures : 500 m³ 1 silo ouvert plaquettes : 500 m³ 1 silo ouvert écorces : 500 m³ 1 silo copeaux : 500 m³ 1 silo copeaux broyés : 150 m³ 2 silos granulés bois : 90 m³</p>	NC	<i>Transfert en rubrique 1532</i>			

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D</p>	<i>Rubrique non visée</i>		<p>Total : 103 221 m³</p> <p>1^{ère} transformation (grumes, billons, planches brutes de sciage, planches sèches non rabotées, plaquettes/sciures) : 21 315 m³</p> <p>2^{ème} transformation (planches brutes de sciage, planches sèches non rabotées, planches autoclavées, planches traitées bacs) : 12 536 m³</p> <p>Granulation : (granulés, palettes, grumes et billons, copeaux, broyats plaquettes/sciures, rebus à broyer, écorces, plaquettes/sciures, écorces/broyats, écorces) : 69 370 m³</p>	A	<p>Total : 124 747 m³</p> <p>1^{ère} transformation (grumes, billons, planches brutes de sciage, planches sèches non rabotées, plaquettes/sciures) : 26 420 m³</p> <p>2^{ème} transformation (planches brutes de sciage, planches sèches non rabotées, planches autoclavées, planches traitées bacs) : 13 442 m³</p> <p>Granulation : (granulés, palettes, grumes et billons, copeaux, broyats plaquettes/sciures, rebus à broyer, écorces, plaquettes/sciures, écorces/broyats, écorces) : 77 885 m³</p> <p>3^{ème} transformation : (Planches sèches rabotées, ensemble lamellé-collé) : 7 000 m³</p>	A

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour : A b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour DC	<i>Rubrique non visée</i>		Activité non présente en 2018	NC	400 kg/j (procédé de collage pour le LLC est une enduction des lames de bois avec une colle)	A

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D</p>			<p>Total : 5 462 kW</p> <p>Parc à grumes : 237,2 kW (convoyage de grumes, ligne d'écorçage, criblage d'écorces, convoyage d'écorces vers les chaudières)</p> <p>Scierie : 611,5 kW (convoyage de connexes, criblage de connexes, broyage de connexes, déchiquetage de connexes)</p> <p>Granulation : 3473 kW (alimentation des presses, presses, broyage, convoyage)</p> <p>Ensachage : 173,2 kW (convoyage, tamiseurs, ensachage, housseuse)</p> <p>Broyage : 967,3 kW (convoyage, démêleur, écorceur, pont-roulant, broyage)</p>	E	<p>Total : 6 282 kW</p> <p>Parc à grumes : 237,2 kW (convoyage de grumes, ligne d'écorçage, criblage d'écorces, convoyage d'écorces vers les chaudières)</p> <p>Scierie : 611,5 kW (convoyage de connexes, criblage de connexes, broyage de connexes, déchiquetage de connexes)</p> <p>Granulation : 3813 kW (alimentation des presses, presses, broyage, convoyage – avec une nouvelle presse)</p> <p>Ensachage : 173,2 kW (convoyage, tamiseurs, ensachage, housseuse)</p> <p>Broyage : 1 007,3 kW (convoyage, démêleur, écorceur, pont-roulant, broyage – avec un nouveau silo - manutention)</p> <p>Lamellé-collé : 379 kW (convoyage, encolleuses, presses, entureuse, cercluse)</p>	E

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2410-B-1	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW E</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW D</p>	<p>Total : 6 420 kW</p> <p>Sciage Twin : 540 kW Sciage Linck : 1 370 kW Séchage/ chaufferie : 685 kW Extension sciage : 2 125 kW Granulation : 1 700 kW</p>	E	<p>Total : 6829,5 kW</p> <p>Parc à grumes : 183,5 kW (démêleur, fraisage, chaîne de tri)</p> <p>Scierie : 3879,1 kW (alimentation scierie, sciage, convoyage, coupe d'équerre)</p> <p>Séchage : 720 kW (séchoirs à planches)</p> <p>Raboterie : 473 kW (convoyage, rabotage, tennoneuse, ligne de refente, aspiration)</p> <p>Traitement : 210 kW (autoclave + bacs de trempage)</p> <p>Granulation : 1194,9 kW (séchoirs à sciures, alimentation des séchoirs, aspiration)</p> <p>Broyage : 165 kW (aspiration)</p>	E	<p>Total : 9 595,5 kW</p> <p>Parc à grumes : 183,5 kW (démêleur, fraisage, chaîne de tri)</p> <p>Scierie : 4 529 kW (alimentation scierie, sciage, convoyage, coupe d'équerre) + trieur empileur de 400 kW + nouvelle alimentation de 250 kW</p> <p>Séchage : 720 kW (séchoirs à planches)</p> <p>Raboterie : 1 123 kW (convoyage, rabotage, tennoneuse, ligne de refente, aspiration + rabotage/tri/empilage)</p> <p>Traitement : 334 kW (autoclave + bacs de trempage)</p> <p>Granulation : 1194,9 kW (séchoirs à sciures, alimentation des séchoirs, aspiration)</p> <p>Broyage : 165 kW (aspiration)</p> <p>Lamellé-collé : 1 346 kW (dépilleur, purgeurs, convoyeurs, scies, raboteuses, aspiration)</p>	E

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse¹ telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW A</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement E b) Dans les autres cas A</p>	<i>Rubrique non visée en 2010</i>		<p>Total : 7,15 MW</p> <p>1 chaudière bois WEISS de 3,15 MW 1 chaudière bois URBAS de 4 MW</p>	E	<p>Total : 7,15 MW</p> <p>1 chaudière bois WEISS de 3,15 MW 1 chaudière bois URBAS de 4 MW</p>	E

¹ Le gisement de combustible envisagé pour les deux chaudières biomasse sollicitées pour enregistrement sous la rubrique 2910-B est un gisement composé de sciures et de chutes de panneaux de bois.

Cette biomasse entre sous la définition b) v) de la définition de la biomasse, à savoir « Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ».

L'utilisation de ce combustible sera encadrée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en son article 10 définissant les critères de qualité de la biomasse.

Le gisement représente une quantité annuelle prévisionnelle de 2000 tonnes.

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement (...) de la biomasse² telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p>Total : 6,3 MW</p> <p>1 chaudière bois de 3,15 MW 1 chaudière bois de 3,15 MW</p>	DC	1 chaudière bois URBAS de 16,467 MW	DC	1 chaudière bois URBAS de 16,467 MW	DC

² On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t DC</p>	Total : 34 t (2 IBC ³ de produit et 1 cuve de produit brut)	DC	<i>Rubrique supprimée en 2015</i>			
4310	<p>Gaz inflammables de catégorie 1 ou catégorie 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>			Acétylène : 0,083 t Total : 0,083 t	NC	Acétylène : 0,083 t Total : 0,083 t	NC

³ IBC : Intermediate Bulk Container = GRV : Grand Récipient en Vrac.

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>			<p>Scierie : 673 L</p> <p>Raboterie : 70,2 L</p> <p>Ensachage : 2 L</p> <p>Total : 0,7 t</p>	NC	<p>Scierie : 673 L</p> <p>Raboterie : 70,2 L</p> <p>Ensachage : 2 L</p> <p>Lamellé-collé : 2 L</p> <p>Total : 0,7 t</p>	NC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée*.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t DC</p> <p><i>* Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<i>Rubrique non visée</i>		/	/	/	/

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>			<p>Scierie : 215 L</p> <p>Raboterie : 40 L</p> <p>Ensachage : 65 L</p> <p>Broyage : 20 L</p> <p>Cogénération : 905 L</p> <p>Total : 1,2 t</p>	NC	<p>Scierie : 215 L</p> <p>Raboterie : 40 L</p> <p>Ensachage : 65 L</p> <p>Broyage : 20 L</p> <p>Cogénération : 905 L</p> <p>Total : 1,2 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		<i>Rubrique non visée</i>	<p>Total : 70,24 t</p> <p><u>Autoclave :</u> - Korasit KS2 pur : 20 000L</p> <p><u>Bacs de trempage :</u> - Sarpeco 9+ pur : 6000L - Bac de dilué incolore (4,5%) : 22 000L - Bac de dilué jaune (4,5%) : 22 000L</p> <p><u>Chaudières :</u> - Cétamine : 240 L</p>	DC	<p>Total : 64,24 t</p> <p><u>Autoclave n°1 :</u> - Korasit KS2 pur : 10 000L</p> <p><u>Autoclave n°2 :</u> - Axil 3000 pur : 4000L</p> <p><u>Bacs de trempage :</u> - Sarpeco 9+ pur : 6000L - Bac de dilué incolore (4,5%) : 22 000L - Bac de dilué jaune (4,5%) : 22 000L</p> <p><u>Chaudières :</u> - Cétamine : 240 L</p>	DC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<i>Rubrique non visée</i>		<p>Total : 10 t</p> <p>SP98 : 60 L GNR : 10 000 L</p>	NC	<p>Total : 10 t</p> <p>SP98 : 60 L GNR : 10 000 L</p>	NC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A DC</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<i>Rubrique non visée</i>		<p>Total : 11,473 t</p> <p>Scierie : 731 L Raboterie : 201,5 L Chaufferie : 240 L Cogénération : 300 L GNR : 10 000L</p>	NC	<p>Total : 67,473 t</p> <p>Scierie : 731 L Raboterie : 201,5 L Autoclave : 56 000 L Chaufferie : 240 L Cogénération : 300 L GNR : 10 000L</p> <p><u>Autoclave n°3 :</u> - Cuve de mélange marron Axil 3000 (1%) : 6000L - Cuve de dilué bleu Axil 3000 (1%) : 50 000L</p>	NC
4442	<p>Gaz comburants de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t A DC</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>				<p>Oxgène : 0,083 L</p> <p>Total : 0,083 t</p>	NC	<p>Oxgène : 0,083 L</p> <p>Total : 0,083 t</p>

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol AS</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) AS</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C AS</p> <p>e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourd AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC</p>	<p>Huiles hydrauliques et moteurs, cuve aérienne de fioul, liquide lave-glace et liquide de refroidissement</p> <p>Total : 1,4 m³</p>	NC	<i>Rubrique supprimée en 2015</i>			

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h DC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>1 volucompteur de fioul</p> <p>Débit : 0,6 m³/h</p>	NC	<p>1 volucompteur de fioul</p> <p>Débit : 0,6 m³/h</p>	NC	<i>Passage sous la rubrique 1435</i>	

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<i>Rubrique non visée</i>		<p>2 cuves de distribution de GNR (scierie + granulés)</p> <p>Débit : 340 m³/an</p>	NC	<p>2 cuves de distribution de GNR (scierie + granulés)</p> <p>Débit : 342 m³/an</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			Raboterie : 0,060 t	NC	Raboterie : 0,060 t	NC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t A</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t D</p>			1 stockage dans la cogénération : 2 t	NC	1 stockage dans la cogénération : 2 t	NC
2560.B.1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW. E</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW DC</p>		<i>Rubrique non visée</i>	<p>Scierie affûtage : 29,3 kW</p> <p>Raboterie affûtage : 4,35 kW</p> <p>Total : 33,7 kW</p>	NC	<p>Scierie affûtage : 29,3 kW</p> <p>Raboterie affûtage : 4,35 kW</p> <p>Total : 33,7 kW</p>	NC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 l E</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l DC</p>			<p>Scierie (bain de trempage pour affûtage) : 100 L</p> <p>Granulation (bain d'acétone pour dégraissage des mandrins) : 10 L</p> <p>Raboterie (cuve de dégraissage) : 20 L</p> <p>Total : 130 L</p>	NC	<p>Scierie (bain de trempage pour affûtage) : 100 L</p> <p>Granulation (bain d'acétone pour dégraissage des mandrins) : 10 L</p> <p>Raboterie (cuve de dégraissage) : 20 L</p> <p>Total : 130 L</p>	NC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs de 37 kW et 1 compresseur de 15 kW Total : 126 kW	D	Pas de fluide inflammable ou toxique utilisé dans les installations de compression du site (rubrique modifiée en restreignant aux fluides inflammables ou toxiques)	NC	Pas de fluide inflammable ou toxique utilisé dans les installations de compression du site (rubrique modifiée en restreignant aux fluides inflammables ou toxiques)	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	<i>Rubrique non visée</i>		Postes : deux de 1,5 kW et un de 2,8 kW Total : 5,8 kW	NC	Postes : deux de 1,5 kW et un de 2,8 kW Total : 5,8 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² DC	<i>Rubrique non visée</i>		100 m ²	NC	100 m ²	NC

Rubrique	Activités	Capacité/ puissance de l'AP de 2010	Régime AP 2010	Capacité/ puissance demandée en 2018	Régime 2018	Capacité/ puissance demandée en 2021	Régime 2021
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t		<i>Rubrique non visée</i>	Total : 0,083 t	NC	Total : 0,083 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t		<i>Rubrique non visée</i>	Total : 0,083 t	NC	Total : 0,083 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration contrôlée

5.2 RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage associé au site de la SAS FARGES dépend des rubriques ICPE soumises à autorisation visées dans le présent dossier.

Rubriques soumises à autorisation	Nature de l'activité	Rayon d’affichage
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques , avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	3 km
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l A	3 km
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ A	1 km
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A	2 km
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	1 km

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration contrôlée

Les communes visées par le rayon d’affichage sont donc les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- Egletons,
- Moustier-Ventadour,
- Rosiers-d’Egletons,
- Darnets,
- Soudeilles,
- La Chapelle-Spinasse.

Figure 3 : IGN 1/25000

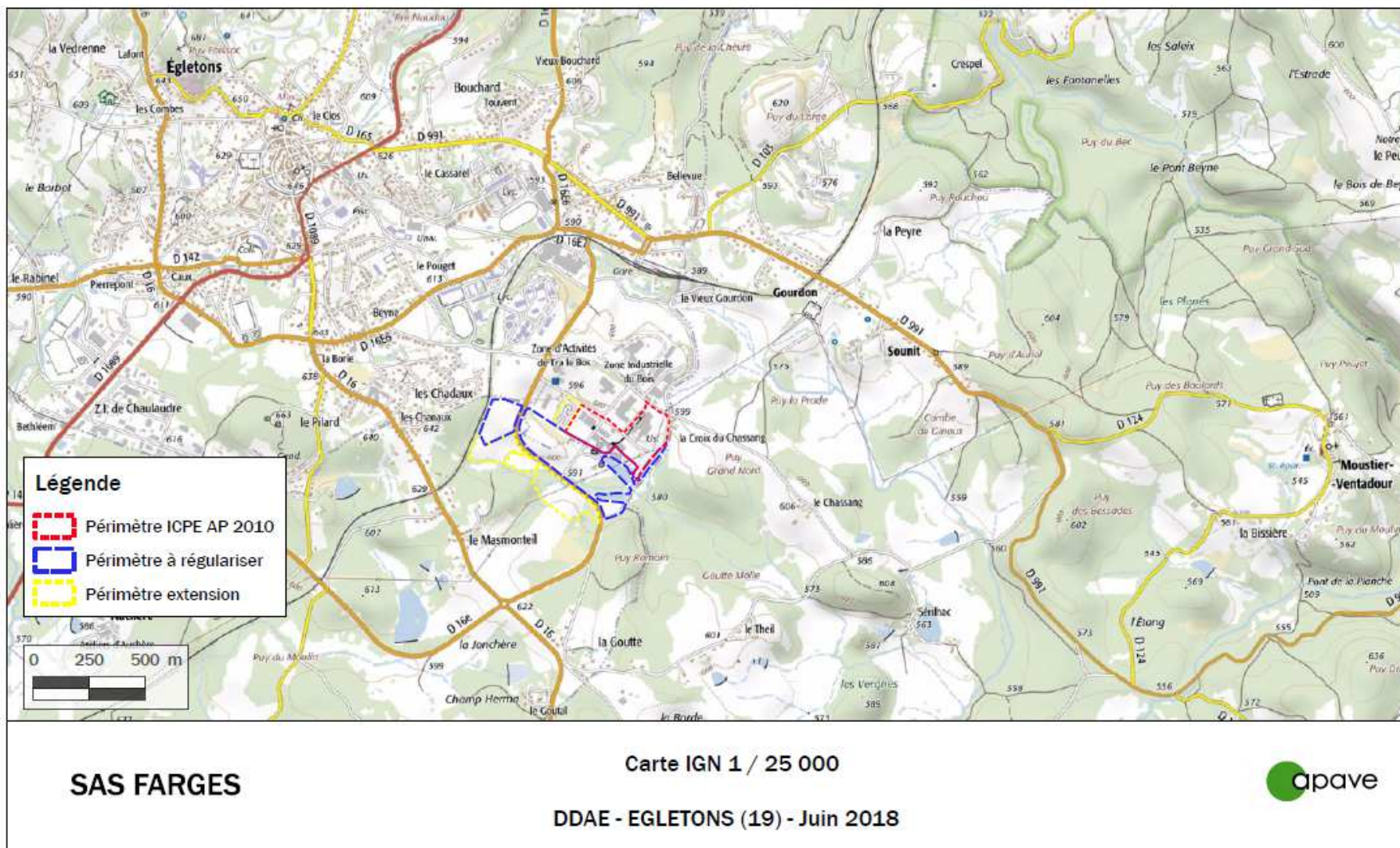
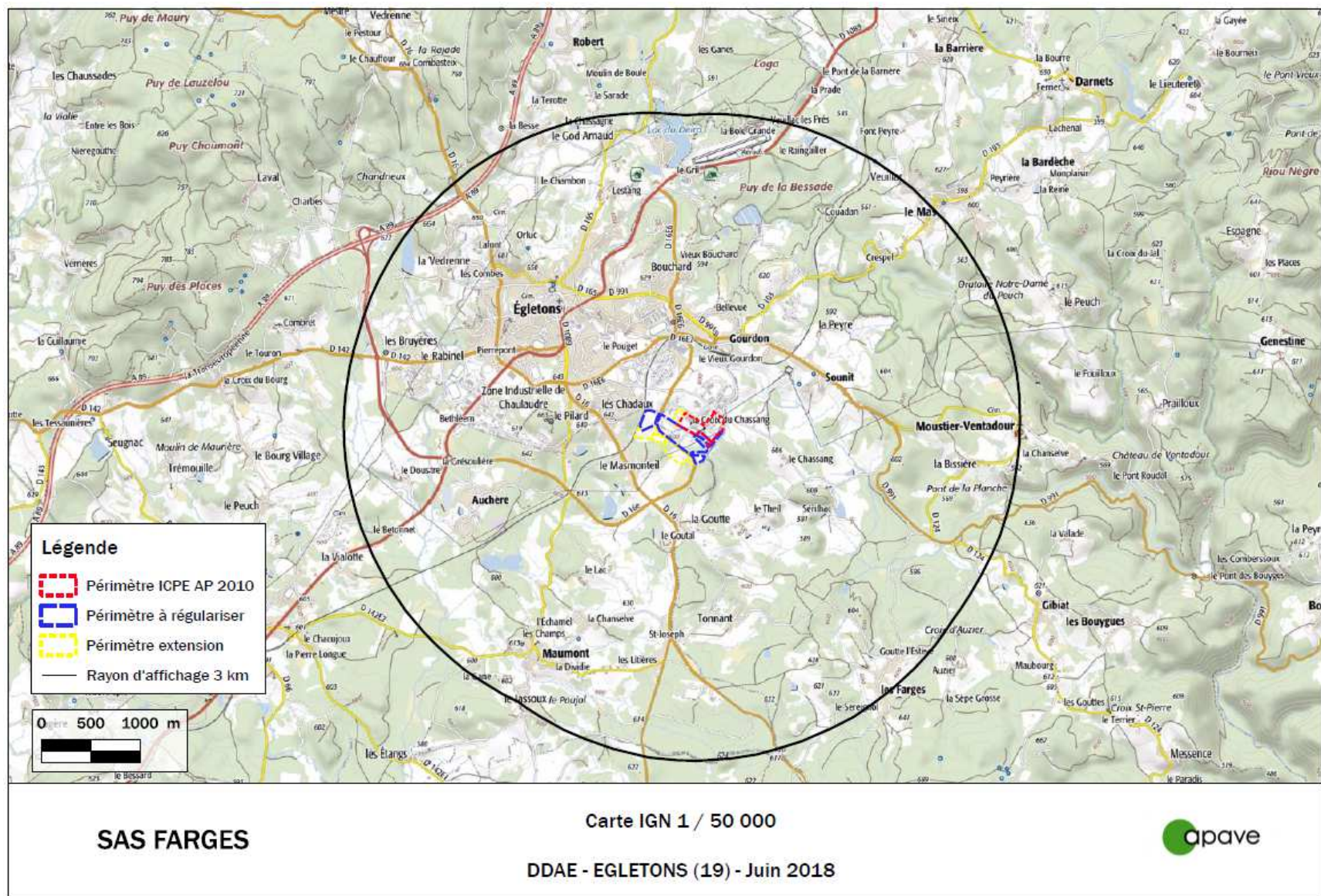


Figure 4 : IGN 1/50000 avec rayon d'affichage de 3 km



5.3 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

En matière d'ICPE, c'est principalement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations qui fixe l'ensemble des prescriptions applicables au site, ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires.

Néanmoins, certains arrêtés ministériels viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou servir de référence à ce dernier.

En matière de prévention des risques chroniques ou accidentels, **les principaux arrêtés ministériels réglementant directement le site** sont :

- L'Arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- L'Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- L'Arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, modifié par l'Arrêté du 25/05/2016,
- L'Arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »,
- L'Arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE,
- L'Arrêté du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE,
- L'Arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

A titre indicatif, sur demande de la DREAL, l'Arrêté Ministériel du 11/09/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE est pris en compte pour les installations du site soumises à Autorisation au titre de la rubrique n°1532.

5.4 QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et si les installations objet de l'étude relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 (« quotas CO₂ »), l'étude d'impact comprend également, dans le chapitre relatif aux effets sur le climat, une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone,
- Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Le site de la SAS FARGES n'est pas visé par les articles L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente demande d'autorisation d'exploiter.

5.5 DIRECTIVE IED

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations IED »), l'étude d'impact doit comprendre des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

- La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5,
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article,
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le site de la SAS FARGES est visé par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, cette partie est donc traitée dans la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Le site est en effet soumis à Autorisation pour la rubrique 3700 (Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques pour une capacité de production supérieure à 75 m³/j).

5.6 DIRECTIVE SEVESO

Pour les installations mentionnées à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations SEVESO »), l'étude de dangers doit comprendre :

- Une justification que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement,
- Une démonstration qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et R. 512-29 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

Le site de la SAS FARGES n'est pas visé par la section 9 du chapitre V du titre I^{er} du livre V.

La justification du non-statut SEVESO est présentée en annexe.

5.7 LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature Loi sur l'Eau mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques visées dans le cadre du site de la SAS FARGES sont les suivantes.

Rubriques concernées		Régime	Observations
N°	Libellé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	La zone de comblement et terrassement, sans gestion des eaux pluviales existante, concernera une surface d'environ 13 500 m ² .
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	400 mètres linéaires du lit du ruisseau seront remaniés. En phase travaux, des dérivations provisoires seront aussi éventuellement nécessaires à la réalisation des aménagements à sec.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure à 100 m	Autorisation	400 mètres linéaires du lit mineur seront canalisés (ouvrage hydraulique).
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Non concerné	Aucune frayère n'est présente dans le cours d'eau concerné par le projet.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Le lit majeur est difficilement estimable (pas de zones inondables connues pour ce ruisseau) mais il peut être considéré comme d'environ 800 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Environ 6 500 m ² de zones humides seront terrassées et comblées.

Conformément au point IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le volet Eau de la présente Etude d'Impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

5.8 GARANTIES FINANCIERES

Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution doivent compléter le dossier de demande d'autorisation.

Le site de la SAS FARGES est soumis à garanties financières, comme indiqué dans le tableau suivant.

Les rubriques ICPE concernées, et la date minimale de constitution, sont listées dans l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : <ul style="list-style-type: none"> • A partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an : depuis le 01/07/2012 • Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l : depuis le 01/07/2017
2910-B	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C : <ul style="list-style-type: none"> • Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 50 MW : depuis le 01/07/2012 • Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : depuis le 01/07/2017
2940-	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : <ul style="list-style-type: none"> • A partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an : depuis le 01/07/2012 • 1. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l • 2. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j • 3. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j Depuis le 01/07/2017

Le calcul des garanties financières est présenté en annexe.

6 MENTION DES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-3 du Code de l'Environnement) : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

6.1 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1.1 Dispositions du Code de l'environnement

a. Enquête publique environnementale

La présente enquête publique est une enquête « environnementale » dont la procédure est définie dans le Code de l'Environnement.

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Articles L123-1 et L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.
Extrait : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »
- Articles L123-3 à L123-16 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique.
Extrait : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » ;
- Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.
« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. » ;
- Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête ;
- Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Article R123-5 : Désignation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- Article R123-6 : Durée de l'enquête ;
- Article R123-7 : Enquête publique unique ;

- Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête ;
- Article R123-9 : Organisation de l'enquête ;
- Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête ;
- Article R123-11 : Publicité de l'enquête ;
- Article R123-12 : Information des communes ;
- Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public ;
- Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire-enquêteur ;
- Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public ;
- Article R123-18 : Clôture de l'enquête ;
- Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions ;
- Article R123-22 : Suspension de l'enquête ; – Article R123-23 : Enquête complémentaire ;
- Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ;
- Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire-enquêteur.

b. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

« I. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne. »

6.1.2 Textes particuliers

L'enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Ordonnance du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

6.2 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les conseils municipaux des communes où le site est implanté et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R 512-14 du Code de l'environnement le cas échéant, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

6.3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

6.3.1 Présentation du rapport de l'inspection des installations classées au CODERST⁴ (article R512-25 du Code de l'environnement)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées va établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est ensuite présenté au CODERST saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Projet d'arrêté préfectoral - Fin de l'instruction (article R512-26 du Code de l'Environnement)

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

6.3.3 Rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable (article R512-27 du Code de l'Environnement)

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

⁴ CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

7 MENTION DES TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-5 du Code de l'Environnement) : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

7.1 PROJETS SOUMIS A SAISINE OBLIGATOIRE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC

L'article R.121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets directement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €	Non (coût < 300 M €)

Le site n'entraîne donc pas la saisie obligatoire de la Commission nationale de débat public.

7.2 PROJETS SOUMIS A SAISINE FACULTATIVE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets potentiellement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €	Non (coût < 150 M €)

Le site n'entraîne donc pas la saisie facultative de la Commission nationale de débat public.

7.3 AUTRES PROJETS

Bien que le projet d'évolution du site n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision, conformément au 5° de l'art. R 123-8, il a néanmoins fait l'objet d'une élaboration concertée.

Dans la mesure où le site est localisé en zone industrielle, il peut concerner des habitants et des activités diverses. A cet effet, il a semblé important pour SAS FARGES que son élaboration soit conduite sous l'égide de la concertation.

De nombreux échanges ont donc été menés avec :

- La DREAL,
- Le SDIS,
- Les Mairies locales...

Ces échanges ont permis de présenter le site et son projet d'évolution, ses atouts pour le territoire, et la vision environnementale portée par SAS FARGES, mais aussi de l'ajuster en fonction des informations transmises et des volontés locales.